

COMMUNE
DE
FAHY



**REGLEMENT
DE L'AGENCE
COMMUNALE AVS**

REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS de la commune mixte de Fahy

La commune mixte de Fahy

- vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946¹ sur l'AVS;
- vu le Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Fahy.

arrête :

Etablissement et tâches

Article premier

¹ Sous désignation d'«agence communale AVS», il est institué dans la commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant¹.

² L'agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Article 3

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

Statut du personnel

Article 4

Le personnel de l'agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

Logistique

Article 5

¹ La commune met à la disposition du personnel de l'agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.

¹ RSJU 831.10

*Compétence***Article 6**

¹ Le préposé engage l'agence communale AVS par sa signature individuelle.

² Il peut déléguer sa compétence au personnel de l'agence.

*Obligation de garder le secret***Article 7**

Le personnel de l'agence communale AVS est tenu de garder le secret sur ses constatations et observations parvenues à sa connaissance dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction, conformément à la LAVS ².

*Surveillance***Article 8**

¹ Le Conseil communal veille à ce que la desserte de son agence communale AVS corresponde au besoin de la population.

² La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration de l'agence communale AVS.

*Responsabilité***Article 9**

Le personnel de l'agence communale AVS répond envers la commune et la caisse cantonale de compensation des dommages qu'il leur cause en violant les devoirs de leur charge, intentionnellement ou par négligence.

*Abrogation***Article 10**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'Office de compensation du 18 novembre 1948.

*Entrée en vigueur***Article 11**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibérée par l'Assemblée communale de Fahy

Au nom de l'Assemblée communale

Le(La) Président(e) :

Le(La) Secrétaire :



² RSJU 831.10

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 10 mai 2016.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

Fahy, le 1^{er} juin 2016



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser blanc svpl)

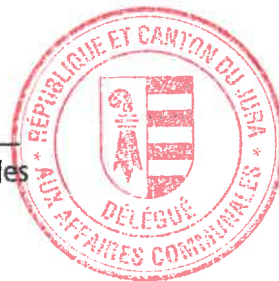
**Approuvé
sans réserve**

Delémont, le

30 JUIN 2016

Délégué aux affaires communales

A handwritten signature in black ink, appearing to be "N. S.", written over a horizontal line.



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secre.com@jura.ch

Delémont, le 30 juin 2016/jb/2840

APPROBATION

No 2840 Commune mixte de Fahy – Règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Fahy le 10 mai 2016, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

COMMUNE MIXTE DE FAHY

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE L'AGENCE COMMUNALE AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Fahy le 10 mai 2016, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 30 juin 2016.

Réuni en séance du 16 août 2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er septembre 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
seccom@jura.ch

Conseil communal
Route des Halle 79D
2916 Fahy

Delémont, le 30 juin 2016/jb/46

Règlement

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

règlement de l'agence communale AVS

muni de notre décision d'approbation.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.



Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder
Contrôleur d'institutions

Copie : Juge administratif